

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LUYNES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE LUYNOISE (A.S.L.)

Entre les soussignés :

La Commune de Luynes représentée par Monsieur Antoine MAQUIN, en qualité de Maire dûment habilité par le Conseil Municipal,

d'une part,

Et

L'Association Sportive Luynoise, représentée par Madame Patricia ROUSSEAU en qualité de Présidente,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune de Luynes mène depuis de nombreuses années une politique sportive ambitieuse visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive, à promouvoir les valeurs éducatives du sport et à renforcer la cohésion sociale sur son territoire.

Dans ce cadre, l'Association Sportive Luynoise (A.S.L.) occupe une place centrale et structurante dans le paysage associatif local. Par son organisation fédérative, la diversité de ses sections, le nombre important de licenciés, de bénévoles et d'événements organisés chaque année, l'A.S.L. contribue activement à la vitalité du territoire communal, à l'animation de la vie locale et au développement du sport.

La commune accompagne fortement l'association, tant sur le plan financier que matériel et logistique afin de permettre la mise en œuvre concrète de la politique sportive communale, construite dans la durée sur un partenariat de confiance, fondé sur le dialogue, la transparence et la responsabilité partagée.

Le travail accompli conjointement depuis de nombreuses années a permis de construire un maillage sportif structuré, cohérent et accessible, destiné à accompagner le plus grand nombre de Luynois et de Luynoises, quels que soient leur âge, leur niveau ou leur condition, dans une logique pleinement conforme aux valeurs de la République et au triptyque républicain :

- Liberté, par le libre accès à la pratique sportive et associative,
- Égalité, par l'absence de discrimination et la promotion de l'inclusion,
- Fraternité, par le respect, la solidarité, l'engagement bénévole et le vivre-ensemble.

La présente convention s'inscrit dans cette continuité et a pour objet de formaliser, sécuriser et renforcer ce partenariat structurant, dans le respect du cadre légal applicable aux subventions publiques et dans l'intérêt général communal.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260414-DEL_14042026_9B-DE



IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association Sportive Luynoise (A.S.L.) a pour objet de regrouper, coordonner et fédérer, au sein d'une même structure, l'ensemble des sections sportives de la commune de Luynes, en vue de la mutualisation des moyens humains, matériels et financiers et de favoriser l'accès du plus grand nombre, jeunes et adultes, à la pratique sportive.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La présente convention est conclue conformément :

- à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- à la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003,
- à l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (article 6),
- aux articles L.1611-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle constitue une convention pluriannuelle d'objectifs dès lors que le montant annuel de la subvention excède 23 000 €.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires à la réalisation de son objet et à assurer la coordination de ses sections dans le respect des orientations de la politique sportive communale.

La commune de Luynes s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'association, dans la limite de ses capacités budgétaires.

ARTICLE 4 - NATURE ET PRINCIPES DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par la commune est une subvention de fonctionnement globale et forfaitaire, votée annuellement par le Conseil municipal.

Elle ne constitue ni une rémunération de prestations, ni un droit acquis au renouvellement, ni une délégation de service public.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE REVERSEMENT

L'association s'interdit de reverser, directement ou indirectement, tout ou partie de la subvention communale à un tiers ou un organisme distinct, sans autorisation écrite préalable de la commune.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée en deux fractions après le vote du budget communal, sous réserve du respect des obligations prévues à la présente convention.

ARTICLE 7 - GOUVERNANCE ET INFORMATION DE LA COMMUNE

L'association informe sans délai la commune de toute modification statutaire, changement de dirigeants ou difficulté financière susceptible d'affecter l'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

L'association transmet chaque année :

- un rapport d'activités détaillé incluant les actions de chaque section,
- un budget prévisionnel consolidé,
- les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale,
- un suivi pluriannuel des recettes et dépenses.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260414-DEL_14042026_9B-DE

ARTICLE 9 - ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS PAR LES SECTIONS

Toute section souhaitant organiser une manifestation ouverte au public doit se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'autorisations administratives et de respect de l'ordre public.

Ces obligations s'imposent sous la responsabilité juridique de l'A.S.L.

ARTICLE 10 - DÉBITS DE BOISSONS ET RESTAURATION

Toute ouverture de buvette ou point de restauration est soumise à autorisation préalable du Maire et au strict respect de la réglementation applicable aux débits temporaires de boissons.

Les obligations subséquentes s'imposent sous la responsabilité juridique de l'A.S.L.

ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL

Toute demande de matériel communal est centralisée par l'A.S.L.

L'association est responsable des dégradations éventuelles et s'engage à remettre le matériel en état.

Ces obligations s'imposent sous la responsabilité juridique de l'A.S.L.

ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

La commune de Luynes peut mettre à disposition de l'Association Sportive Luynoise (A.S.L.), des locaux, équipements et installations sportives communales nécessaires à l'exercice de ses activités.

Cette mise à disposition est accordée dans le respect des règles applicables au domaine public communal et des contraintes de fonctionnement des équipements.

L'association s'engage à utiliser les locaux et équipements conformément à leur destination, à en assurer un usage normal et respectueux, et à signaler sans délai toute dégradation constatée.

L'A.S.L. est responsable des dommages causés aux biens mis à disposition du fait de son activité ou de celle de ses sections, sauf usure normale, et s'engage à souscrire les assurances nécessaires.

Une convention dédiée vient préciser les modalités de mise à disposition de locaux et d'équipements.

ARTICLE 13 - PARTENARIAT DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à valoriser le partenariat avec la commune sur l'ensemble de ses supports de communication.

La commune est autorisée à utiliser l'image des actions de l'association à des fins institutionnelles.

ARTICLE 14 - PARTICIPATION AU FORUM DES ASSOCIATIONS

L'A.S.L. s'engage à participer chaque année au Forum des Associations organisé par la commune de Luynes, en assurant la représentation de ses sections et la promotion de la pratique sportive.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET DE BON VOISINAGE

L'association et ses sections s'engagent à limiter les nuisances, à promouvoir le tri des déchets, à respecter les équipements communaux et à privilégier les prestataires locaux.

ARTICLE 16 - RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS, NEUTRALITÉ ET CHARTE RÉPUBLICAINE

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République.

Elle observe une stricte obligation de neutralité politique, confessionnelle et syndicale dans l'ensemble de ses activités.

Elle adhère à la Charte des engagements républicains applicable aux associations bénéficiant de subventions publiques.

Tout manquement grave ou répété pourra entraîner la suspension ou la remise en cause du soutien communal.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260414-DEL_14042026_9B-DE



ARTICLE 17 - PROTECTION DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE

La commune peut suspendre, réduire ou retirer la subvention en cas de non-respect des obligations contractuelles, de déficit structurel non justifié ou d'atteinte à l'ordre public ou à l'image de la commune.

ARTICLE 18 - DURÉE - RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.
Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation six mois avant son échéance.

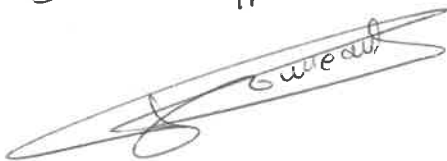
ARTICLE 19 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Luynes, en double exemplaire, 15 avril 2026

La Présidente ASL

Patricia ROUSSEAU
Lu et approuvé

Lu et approuvé


Le Maire,

Antoine MAQUIN



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260414-DEL_14042026_9B-DE

